

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds national de la sidérurgie.

Dahir n° 1-58-416 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) portant création d'un fonds national de la sidérurgie .. 238

Hôpitaux civils. — Fonctionnement et organisation.

Dahir n° 1-58-399 du 12 regeb 1378 (22 janvier 1959) modifiant le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics 238

Associations. — Organisation financière.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 31 janvier 1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique 238

Vins et alcools. — Distillation et prix d'achat.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 janvier 1959 fixant les conditions de distillation des vins et des sous-produits de la vinification ainsi que le prix d'achat des alcools viniques par le bureau des vins et alcools 239

Budget général et budgets annexes. — Ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2412, du 16 janvier 1959, page 96 239

TEXTES PARTICULIERS.

Convention entre le Gouvernement marocain et la Compagnie Immobilière franco-marocaine.

Dahir n° 1-58-387 du 7 regeb 1378 (17 janvier 1959) portant approbation de l'avenant en date du 7 juillet 1958 modifiant la convention passée le 30 mai 1958, entre le Gouvernement marocain et la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de

construction de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale 240

Safi. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-402 du 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Safi 240

Salé. — Cession de gré à gré de deux parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-1355 du 10 regeb 1378 (20 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de deux lots du lotissement municipal de Bettana à un fonctionnaire. 240

Oued Beth. — Remembrement rural du secteur n° 9.

Décret n° 2-58-0803 du 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) homologuant le remembrement rural du secteur n° 9, sis dans les tribus des Oulad Yahya, Oulad M'Hamed et Cherarda, périmètre irrigué de l'oued Beth 241

Inezgane. — Création de servitudes de visibilité.

Décret n° 2-58-1391 du 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 Maroc-Sénégal et le chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea, par Sidi-Mimoun 241

Inezgane. — Incorporation au domaine public de parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-1448 du 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) constatant l'incorporation au domaine public de parcelles de terrain domaniales sises à Inezgane (Agadir) 241

Délégations de signature.

Arrêté du président du conseil du 25 décembre 1958 portant délégation de signature 242

Arrêté du ministre de la justice du 27 janvier 1959 portant délégation de signature 242

Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1959 portant délégation de signature 242

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 janvier 1959 portant délégation de signature 242

Nador-Alhucemas. — Chambre de commerce et d'industrie.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 1959 portant institution d'une commission administrative chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province de Nador à la chambre de commerce et d'industrie de Nador-Alhucemas 242

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique au lieu-dit « Dayat-el-Oulja », tribu des Mediouna 243

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2413, du 23 janvier 1959, page 166 243

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-352 du 11 reheb 1378 (21 janvier 1959) portant modification du dahir du 2 chaoual 1348 (3 mars 1930) instituant une pension complémentaire 243

Dahir n° 1-59-013 du 12 reheb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational 243

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects 244

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects 245

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions 245

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et d'agents de poursuites du service des perceptions 247

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 relatif au concours interne pour l'accession au grade de lieutenant des douanes 247

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 18 mars 1953 fixant les conditions d'admission au concours pour les grades de brigadier-chef et de premier maître de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 janvier 1955 248

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du service des domaines 249

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines 252

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 novembre 1958 indiquant l'établissement dont les administrateurs-élèves de la marine marchande sont admis à suivre les cours 255

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et chef de service du Trésor 255

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor 256

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme des concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres au ministère de l'éducation nationale .. 257

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 décembre 1958 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux emplois du cadre d'agent public 259

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-58-1499 du 12 reheb 1378 (22 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 10 kaada 1366 (25 septembre 1947) portant organisation du personnel des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage 261

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 1959 ouvrant un concours pour soixante-dix-sept emplois d'adjoints spécialistes de santé 261

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 261

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et le Gouvernement du Japon 262

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures 263

Avis aux importateurs n°s 903, 904 et 905 263

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 264

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Fondo nacional de la siderurgia.

Dahir n° 1-58-416 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958) creando un Fondo nacional de la siderurgia. 265

Asociaciones. — Organización financiera.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 31 de enero de 1959 por el que se fijan las condiciones de organización financiera y contable de las asociaciones subvencionadas periódicamente por una colectividad pública 265

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del presidente del consejo de 25 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma 266

Acuerdo del ministro de justicia de 27 de enero de 1959 sobre delegación de firma 266

Acuerdo del ministro del interior de 17 de enero de 1959 otorgando delegación de firma 266

Acuerdo del ministro del interior de 27 de enero de 1959 otorgando delegación de firma 266

Nador y Alhucemas. — Cámara de comercio e industria.

Acuerdo del ministro del interior de 2 de febrero de 1959 sobre institución de una comisión administrativa encargada de formar y de depositar la lista de los electores de la provincia de Nador para la cámara de comercio e industria de Nador-Alhucemas 266

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES.

Dahir n.º 1-58-352 de 11 de rayab de 1378 (21 de enero de 1959) modificando el dahir de 2 de chawal de 1348 (3 de marzo de 1930) que instituye una pensión complementaria 267

Dahir n.º 1-59-013 de 12 de rayab de 1378 (22 de enero de 1959) fijando las condiciones en que podrán imponerse sanciones disciplinarias a los funcionarios culpables de manejos de carácter antinacional 267

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el empleo de inspector o de inspector adjunto de aduanas e impuestos indirectos. 268

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el empleo de interventor de aduanas e impuestos indirectos 269

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para proveer los cargos de inspector o inspector adjunto de impuestos, tasa sobre las transacciones y registro; recaudador de contribuciones y jefe o subjefe de servicio de contribuciones 269

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 por el que se fijan las condiciones, formas y programa del concurso interno para el reclutamiento de funcionarios marroquíes en los cuadros de interventores principales e interventores de administraciones financieras, así como de agentes principales y agentes ejecutivos del servicio de recaudaciones 271

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 relativo al concurso interno para el acceso al grado de teniente de las aduanas 271

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 modificando el de 13 de marzo de 1953, que fija las condiciones de admisión al concurso para los grados de brigadier-jefe y de maestro de 1.ª de la administración de aduanas e impuestos indirectos, en la forma que fué modificado por el acuerdo de 26 de enero de 1955. 272

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el cargo de inspector y de inspector adjunto del servicio de propiedades del Estado 274

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el cargo de interventor del servicio de propiedades del Estado 277

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 28 de noviembre de 1958 indicando el centro en cuyos cursos serán admitidos los administradores-alumnos de la marina mercante 280

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el empleo de funcionario en prácticas del Tesoro, de subjefe del servicio y de jefe del servicio del Tesoro 280

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 18 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para el empleo de interventor del Tesoro 281

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-58-1499 de 12 de rayab de 1378 (22 de enero de 1959) que modifica el acuerdo visirial de 10 de caadá de 1366 (25 de septiembre de 1947) sobre organización del personal de asistencia veterinaria y enfermeros veterinarios del servicio de ganadería 282

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 26 de enero de 1959 convocando un concurso para cubrir 77 puestos de adjuntos especialistas de sanidad 282

AYISOS Y COMUNICACIONES.

Prórroga del acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y el Gobierno del Japón 282

Avisos a los importadores n.ºs 903, 904 y 905 283

Solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos 284

Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos 284

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-416 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958)
portant création d'un fonds national de la sidérurgie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que dans le programme d'industrialisation du pays une place importante doit être réservée à la création d'une industrie sidérurgique ;

Considérant que la réalisation de ce programme se trouve facilitée par l'existence de ressources en minerais de fer, et que, certaines, de par leur richesse, peuvent contribuer à son financement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un fonds dénommé « Fonds de la sidérurgie ».

ART. 2. — Le fonds de la sidérurgie est alimenté par un prélèvement sur le montant des exportations de minerais de fer, ainsi que par des dons et subventions.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 2 ci-dessus est à la charge de l'entreprise productrice. Il ne pourra excéder 50 % du montant des exportations de minerais de fer.

Le taux de ce prélèvement est fonction de la teneur en fer du minerai marchand, de la situation géographique du gisement, et d'une façon plus générale de ses conditions d'exploitabilité. Ce taux, ainsi que les modalités d'assiette et de perception du prélèvement sont fixés par des arrêtés du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

ART. 4. — Le produit du prélèvement et les autres ressources sont inscrits en recettes en troisième partie du budget à la rubrique « Fonds de la sidérurgie ». Sur cette même partie, à la rubrique correspondante en dépenses, est prévu un fonds de concours à la deuxième partie du budget.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir sont poursuivies, constatées et réprimées comme en matière de douane.

ART. 6. — Le prélèvement visé à l'article 2 ci-dessus sera effectué sur les exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1958.

Toutefois, en ce qui concerne les minerais extraits des mines de fer situées dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc, ce prélèvement ne portera que sur les exportations effectuées à compter du 10 février 1958.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-399 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) modifiant le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 (1^{er} alinéa), 26, 34 (1^{er} et 2^e alinéas) et 45 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas) du dahir susvisé du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) sont modifiés comme il suit :

« Article 9 (1^{er} alinéa). —

« Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 1 million de francs et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède la même somme. »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sans marché écrit sur simple mémoire. »

« Article 34. — Par dérogation à l'article précédent, afin de faciliter l'exécution des services, il peut être alloué à l'économiste, pour l'acquittement des menues dépenses ainsi que des dépenses nécessitées par l'acquisition des denrées alimentaires et du combustible, des avances en numéraire dont le total ne saurait excéder 500.000 francs pour des sommes cumulées et non justifiées.

« Le plafond de 500.000 francs peut être relevé, sur proposition du directeur de l'établissement, par décision du ministre de la santé publique approuvée par le sous-secrétaire d'État aux finances. »

(La suite sans modification.)

« Article 45. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 50.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant la date du décès du titulaire du mandat et les ayants-droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Le receveur peut payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 50.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun produites établissent nettement que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 50.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 31 janvier 1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les associations qui reçoivent annuellement, directement ou indirectement, des subventions d'une collectivité publique sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes, d'une part, aux ministères qui leur accordent lesdites subventions, d'autre part, au ministère des finances.

ART. 2. — Le budget de ces associations, qui s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre est présenté aux ministères intéressés au moins deux mois avant le début de l'année auquel il s'applique.

Il est établi de manière à faire nettement ressortir, sans aucune contraction ou compensation, et de façon aussi détaillée que possible, la totalité des dépenses prévues et des recettes escomptées

Le budget des recettes est divisé en chapitres selon la nature générale des recettes et à l'intérieur des chapitres en articles précisant leur origine.

Le budget des dépenses comprend obligatoirement trois sections, la première concernant les investissements (acquisition de terrains, immeubles, mobilier, matériel, etc.), la deuxième des dépenses de fonctionnement de l'association (frais de personnel, impôts et taxes, frais de réparations et d'entretien, etc.), la troisième les dépenses relatives à l'activité de l'association. Chaque section est divisée en chapitres (classement des dépenses d'après leur nature générale), et à l'intérieur de chaque chapitre en articles (précision de la nature ou de la destination de la dépense).

ART. 3. — La comptabilité est tenue selon le principe de la partie double et les opérations inscrites au jour le jour d'une part dans un « journal », d'autre part dans les comptes.

Le journal, coté et paraphé comme en matière commerciale, ne doit comporter ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge, ni ratures, ni surcharges.

Le nombre et l'intitulé des comptes sont laissés à la détermination de chaque association. Toutefois, une instruction générale en l'objet est tenue par le ministère des finances à la disposition des associations désireuses de s'en inspirer.

ART. 4. — Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être appuyées d'une pièce justificative en bonne et due forme.

ART. 5. — Les associations visées à l'article premier doivent être en mesure d'extraire de leur comptabilité, à la demande des ministères intéressés, des balances périodiques faisant ressortir la situation des comptes, des situations budgétaires périodiques retraçant l'exécution du budget, ainsi qu'une situation financière annuelle indiquant le montant des subventions reçues, la valeur d'acquisition des immobilisations de la société, la valeur des stocks, le montant des créances et des dettes, le montant des existants en caisse, en banque, au Trésor et aux chèques postaux

ART. 6. — Les comptes annuels à fournir aux ministères intéressés comprennent : la balance des comptes et la situation budgétaire dressées au 31 décembre de chaque année ainsi que la situation financière annuelle. Ces documents seront adressés à leurs destinataires avant le 15 mars suivant la clôture de l'année à laquelle ils s'appliquent.

ART. 7. — Les associations sollicitant une subvention fournissent à l'appui de leur demande une situation financière établie à la même date que cette dernière ainsi que leur budget, indépendamment des justifications qui leur seront demandées par ailleurs.

ART. 8. — Les associations subventionnées qui cesseraient de faire appel au concours financier des collectivités publiques resteront soumise, pendant les deux années suivant celle au cours de laquelle elles ont été subventionnées, aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Les comptes de l'exercice 1958 et les budgets afférents à l'exercice 1959 seront établis et présentés dans les formes prévues aux articles 2 et 6 ci-dessus dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 janvier 1959 fixant les conditions de distillation des vins et des sous-produits de la vinification ainsi que le prix d'achat des alcools vîniques par le bureau des vins et alcools.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs de vin et produits vîneux, produisant une quantité de vin supérieure à 2.000 hectolitres, sont tenus de fournir une prestation d'alcool vînique de 1 litre d'alcool pur par hectolitre de leur déclaration de récolte, déduction faite de leurs produits spéciaux.

ART. 2. — Les livraisons d'alcool donnent lieu à l'établissement par les intéressés d'un bordereau de livraison.

Cette pièce sera établie en double exemplaire et devra mentionner le volume et le degré des alcools livrés ; elle sera visée par l'intéressé, par l'agent du bureau des vins et alcools ainsi qu'par l'agent de l'administration des douanes et impôts indirects et par le distillateur.

Le prix d'achat des alcools reconnus à leur livraison dans les dépôts du bureau des vins et alcools sera mandaté au fournisseur sur production du bordereau de livraison.

ART. 3. — Le prix d'achat par le bureau des vins et alcools des alcools de vin et des alcools provenant de la distillation des sous-produits de la vinification est fixé à 6.500 francs l'hectolitre d'alcool pur.

Ce prix s'entend pour les flegmes dont le titre alcoolique est 92° minimum à la température de 15 degrés centigrades, marchandise livrée dans les dépôts du bureau des vins et alcools le plus proche du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

Les alcools d'origine de vin ou vînique doivent être limpides, incolores, et présenter à la dégustation après dilution les caractères organoliptiques des spiritueux naturels dérivés du vin ou de ses sous-produits ; ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

Total de non-alcool admis par hectolitre à 100° ..	30 grammes
Avec les maxima suivants pour chacun des constituants principaux de ce non-alcool :	
Aldéhydes (en acétaldéhyde)	6 —
Ester (en acétate d'éthyle)	15 —
Alcool supérieur (en alcool)	6 —
Acidité (en acide acétique titré au rouge de phénol)	4 —
Extrait sec	6 —
Absence totale de dérivés sulfurés et de sels métalliques.	

ART. 4. — En cas de contestation avec le fournisseur au sujet de la qualité des alcools livrés, l'agent vérificateur du bureau des vins et alcools aura la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de recherches et d'analyses chimiques, dont les conclusions sont sans appel.

ART. 5. — Les opérations de distillation devront être effectuées par les distillateurs agréés à distiller les vins et les sous-produits de la vinification, en application de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1939.

ART. 6. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 janvier 1959.

THAMI AMMAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2412, du 16 janvier 1959, page 96.

Dahir n° 1-59-002 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1959 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

Au lieu de :

« CHAPITRE II.

« Ministère de l'agriculture.

« Division de la mise en valeur et du génie rural.

« Art. 3. —	48.400.000
« Art. 4. —	110.000.000
« § 1 ^{er} . —	»

Lire :

« CHAPITRE II.

« Ministère de l'agriculture.

« Division de la mise en valeur et du génie rural.

« Art. 3. — 48.400.000

« Art. 4 :

« § 1^{er}. — 110.000.000 »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-387 du 7 rejeb 1378 (17 janvier 1959) portant approbation de l'avenant en date du 7 juillet 1958 modifiant la convention passée le 30 mai 1958, entre le Gouvernement marocain et la Compagnie Immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de construction de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 30 mai 1958 passée entre le Gouvernement marocain et la C.I.F.M. ;

Vu le dahir n° 1-58-239 du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de la convention du 30 mai 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 1 en date du 7 juillet 1958 modifiant la convention passée le 30 mai 1958 entre le Gouvernement marocain et la C.I.F.M., en vue de l'exécution d'un programme de constructions, boulevard Guerrero, à Casablanca, de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le ministre des finances et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1378 (17 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 rejeb 1378 (17 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-402 du 11 rejeb 1378 (21 janvier 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Safi pour l'exercice 1957 :

Recettes	270.413.363
Dépenses	153.299.209

faisant ressortir un excédent de recettes de cent dix-sept millions cent quatorze mille cent cinquante-quatre francs (117.114.154 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de quatorze millions huit cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize francs (14.819.396 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Safi :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

ART. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1957 . 117.114.154

Restes à recouvrer.

ART. 2. — Prestations 1955 75.024

ART. 3. — Prestations 1956 149.872

ART. 4. — Prestations 1957 14.594.500

TOTAL des recettes 131.933.550

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

ART. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 13.119.969

Report de crédits.

ART. 2. — Travaux neufs 30.600.000

ART. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 14.193.315

ART. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités. Relèvement de crédits du budget primitif. 2.462.573

ART. 5. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances 700.000

Dépenses nouvelles.

ART. 6. — Subventions aux communes rurales 12.150.000

TOTAL des dépenses 73.225.857

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1378 (21 janvier 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 rejeb 1378 (21 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1355 du 10 rejeb 1378 (20 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de deux lots du lotissement municipal de Bettana à un fonctionnaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à M. Moulay Ismaïl ben Rachid el Alaoui de deux lots de terrain, n° 120 et 121, dudit lotissement, d'une superficie respective de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (498 m²) et quatre cent soixante-quatre mètres carrés (464 m²), tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale d'un million quatre cent quarante-trois mille francs (1.443.000 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — L'attributaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1378 (20 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-0803 du 11 rejev 1378 (21 janvier 1959) homologuant le remembrement rural du secteur n° 9 sis dans les tribus des Oulad Yahya, Oulad M'Hamed et Chararda, périmètre irrigué de l'oued Beth.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir susvisé du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) ;

Vu le dahir du 6 moharem 1373 (16 septembre 1953) relatif au remembrement rural du périmètre irriguable de l'oued Beth ;

Décret n° 2-58-1448 du 11 rejev 1378 (21 janvier 1959) constatant l'incorporation au domaine public de parcelles de terrain domaniales sises à Inezgane (Agadir).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur n° 9 sis dans les tribus des Oulad Yahya, Oulad M'Hamed et Cherarda, approuvé par la commission locale de remembrement, le 8 juin 1955 ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement rural du secteur n° 9 susvisé du périmètre irrigué de l'oued Beth, arrêté le 8 juin 1955 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1378 (21 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1391 du 11 rejev 1378 (21 janvier 1959) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 Maroc-Sénégal et le chemin tertiaire n° 7119 d'Inezgane à El-Klea, par Sidi-Mimoun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 septembre au 28 octobre 1957 dans les bureaux du cercle d'Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937), le plan de dégagement au 1/1.250 annexé à l'original du présent décret définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels elles s'exercent aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 Maroc-Sénégal et le chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea, par Sidi-Mimoun.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1378 (21 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public de parcelles de terrain distraites des immeubles domaniaux visés au tableau ci-dessous, et telles, au surplus, que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO des I.D. au S.C.	NOM DES PROPRIÉTÉS	RÉFÉRENCE AU PLAN	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	SUPERFICIE approximative
	<i>Inezgane.</i>			
251 S.C.	« Inezgane-État 251 ».	N° 1 teinte rouge.	T.F. n° 4121 S. (partie)	968
133 S.C.	« Seguia Djihadia-État IV ».	N° 2 teinte mauve.	Réq. n° 2330 S. (partie).	30.564
	<i>Ksima-Mesquina.</i>			
28 S.C.	« Seguia Djihadia-État IV ».	N° 3 teinte jaune.	Réq. n° 2330 S. (partie).	24.570
162 S.C.	« Seguia Djihadia-État 33 ».	N° 4 teinte verte.	T.F. n° 2952 S. (partie)	975
158 S.C.	« Seguia Djihadia-État 29 ».	N° 5 teinte marron.	T.F. n° 2948 S. (partie).	2.325

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1378 (21 janvier 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du président du conseil du 25 décembre 1958
portant délégation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1958) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Sinaceur ben Larbi, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 25 décembre 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de la justice du 27 janvier 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée à M. Baddou Abderrahmane, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser en mon nom tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 janvier 1959.

BAHNINI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de l'intérieur donne délégation permanente de signature à :

MM. Ahmed Bahnini, directeur des affaires administratives ;

Villaret Aimé, directeur adjoint ;

Hosseïn Hadj Hamou Almechatt, directeur du cabinet ;

Jullien Georges, chef de division,

pour signer en son nom les ordonnances de paiement, virement et de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 17 janvier 1959.

DRISS M'HAMEDI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 janvier 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Hosseïn Hadj Hamou Almechatt, directeur du cabinet, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 janvier 1959.

DRISS M'HAMEDI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 1959 portant institution d'une commission administrative chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province de Nador à la chambre de commerce et d'industrie de Nador-Alhucemas.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958), et notamment son article 7 ;

Sur la demande du gouverneur de la province de Nador et pour faciliter l'établissement de la liste des électeurs de ladite province à la chambre de commerce et d'industrie de Nador-Alhucemas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) il est institué dans la province de Nador une commission administrative locale chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province de Nador à la chambre de commerce et d'industrie de Nador-Alhucemas.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1958, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

Rabat, le 2 février 1959.

DRISS M'HAMEDI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 janvier 1959 une enquête publique est ouverte du 6 février au 7 mars 1959 dans les bureaux de la province des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique au lieu dit « Dayat-el-Oulja », tribu de Mediouna.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la province des Chaouïa où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

* * *

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2413, du 23 janvier 1959, page 166.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 23 janvier au 24 février 1959 dans les bureaux des services municipaux de la ville de Settat. » ;

Lire :

« Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 23 janvier au 24 février 1959 dans les bureaux des services municipaux de la ville de Settat, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de l'oued Bou-Moussa dans la traversée de la ville de Settat. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-58-352 du 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) portant modification du dahir du 2 chaoual 1348 (3 mars 1930) instituant une pension complémentaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 chaoual 1348 (3 mars 1930) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 hija 1363 (24 novembre 1944),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 2 chaoual 1348 (3 mars 1930) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les arrérages et les avances sur la pension complémentaire sont exclusivement payables au Maroc, par trimestre et à terme échu.

« Leur perception est subordonnée à la production d'un certificat de résidence délivré depuis moins d'un mois.

« Le paiement par virement à un compte trésor, postal ou bancaire est formellement interdit.

« Sur demande dûment appuyée d'un certificat médical circonstancié, le retraité qui est dans l'obligation de quitter temporairement le Maroc pour raisons de santé peut obtenir l'autorisation de percevoir les arrérages au lieu de sa résidence provisoire, sous réserve que celle-ci relève de la zone franc.

« Cette dérogation peut être accordée pour une durée de trois mois à compter de la date du dernier paiement au Maroc d'un trimestre de pension. »

« Article 6. — Les arrérages de la pension complémentaire tombent en annulation après trois mois de non-perception.

« La pension complémentaire est annulée lorsque deux coupons trimestriels d'arrérages n'ont pas été présentés à l'encaissement dans le délai d'un mois qui suit la dernière échéance.

« Toutefois, en cas de demande motivée du retraité, et après avis d'une commission technique formée du chef du service de la fonction publique, du chef du service des pensions, du chef du service du budget et d'un représentant du ministre de la santé publique, le sous-secrétaire d'État aux finances peut autoriser exceptionnellement le rétablissement de la pension. Ce rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande. »

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra leur publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 regeb 1378 (21 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil.

le 11 regeb 1378 (21 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-013 du 12 regeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui, au cours de la période du 24 décembre 1950 au 16 novembre 1955, ont commis sciemment et délibérément des actes de caractère antinational peuvent faire l'objet, dans les conditions prévues au présent dahir, de l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires ci-après :

la radiation du tableau d'avancement ;

l'abaissement d'échelon ;

la rétrogradation ;

la révocation avec pension ;

la révocation sans pension.

ART. 2. — Les sanctions prévues à l'article premier ci-dessus sont prononcées par une commission comprenant, sous la présidence d'un représentant du président du conseil désigné par ce

dernier, le directeur de la fonction publique, un magistrat désigné par le président du conseil sur proposition du ministre de la justice, et un haut fonctionnaire désigné par décret appartenant au ministère dont relève le fonctionnaire déféré à la commission et ayant au moins le grade de sous-directeur ou, s'il s'agit d'un magistrat, rang de conseiller de cour d'appel.

ART. 3. — La commission est saisie soit par le ministre dont relève le fonctionnaire susceptible d'être l'objet de sanctions, soit par le ministre dont dépend le service auquel le fonctionnaire appartenait à l'époque où les actes qui lui sont reprochés ont été commis.

La commission communique aux personnes qui lui sont déferées leur dossier professionnel et porte à leur connaissance les faits qui leur sont reprochés. Elle ne peut prononcer de sanctions qu'après avoir recueilli leurs explications soit verbalement, soit par écrit. Elle ne peut entendre les explications orales des intéressés qu'après que ceux-ci aient été informés, soit par écrit, soit verbalement, au cours d'une séance distincte, des faits qui leur sont reprochés.

La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

Ses décisions sont motivées.

ART. 4. — Le ministre dont relève le fonctionnaire susceptible d'être l'objet d'une sanction peut, à tout moment, suspendre celui-ci.

Les fonctionnaires suspendus continuent à percevoir les prestations à caractère familial afférentes à leur traitement. Celui-ci peut être maintenu à concurrence de moitié par une disposition expresse de la décision de suspension.

Si la commission n'a pas statué dans un délai de quatre mois à compter de la décision de suspension, le fonctionnaire suspendu perçoit à nouveau soit l'intégralité de son traitement lorsque la décision de suspension lui avait maintenu la moitié de ce dernier, soit, dans le cas contraire, la moitié de son traitement.

ART. 5. — La commission est saisie de plein droit du cas des fonctionnaires suspendus antérieurement à la publication du présent dahir pour les faits visés à l'article premier ci-dessus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du présent dahir sont applicables à ces fonctionnaires. Toutefois, le délai de quatre mois prévu à l'alinéa 3 dudit article ne courra en ce qui les concerne qu'à compter de la date de publication du présent dahir.

ART. 6. — Les personnes contre lesquelles des sanctions ont été prononcées en application du présent dahir ne peuvent former de recours juridictionnel contre les décisions prises à leur égard que pour des motifs tirés de la violation des règles de procédure ou de l'inexactitude matérielle des faits ayant entraîné la sanction.

Fait à Rabat, le 12 rejab 1378 (22 janvier 1959)

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 rejab 1378 (22 janvier 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances,

tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958);

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes et impôts indirects les contrôleurs principaux et contrôleurs des douanes comptant au moins deux ans de services dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 2. — La date et le lieu du concours, ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par le directeur des douanes et impôts indirects et portés à la connaissance des candidats au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours dont il s'agit sont celles fixées par l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, les épreuves facultatives à subir, seront adressées par la voie hiérarchique au directeur des douanes et impôts indirects avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formulèrent leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuve n° 1. — Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière (durée : 4 heures; coefficient : 5) ;

Epreuve n° 2. — Trois questions de division portant sur des matières entrant dans les attributions des services de l'administration des douanes et impôts indirects (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

Epreuve n° 3. — Liquidation de déclarations (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

Epreuve n° 4. — Questions de service pratique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Epreuve n° 5. — Épreuve facultative de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique (durée : 2 heures ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieur à 10).

La note est traitée dans la première séance du premier jour, de 8 heures à 12 heures ; les questions de division dans la deuxième séance, de 15 heures à 18 heures ; la liquidation de déclarations est traitée dans la première séance du deuxième jour, de 8 heures à 10 heures ; les questions de service pratique de 10 heures à 12 heures et l'épreuve facultative de traduction dans la deuxième séance, de 15 heures à 17 heures.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le directeur des douanes et impôts indirects et comprenant en outre, désignés par lui, trois agents du cadre supérieur de direction et d'inspection ; le cas échéant il est fait appel soit à un professeur d'arabe, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'État aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Pour les épreuves obligatoires toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 180 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont nommés dans les conditions prévues aux articles 4 et 4 bis du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre de contrôleur des douanes et impôts indirects, les agents titulaires des cadres secondaires des bureaux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 2. — La date et le lieu du concours ainsi que le nombre d'emplois à pourvoir sont fixés par le directeur des douanes et impôts indirects et portés à la connaissance des candidats au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours interne sont celles fixées par l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, s'ils désirent subir l'épreuve facultative visée à l'article 5 ci-après, seront adressées par la voie hiérarchique au directeur des douanes et impôts indirects, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuve n° 1.

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière (durée : 3 heures ; coefficient : 5).

Epreuve n° 2.

Réponse à des questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi des sujets posés portant sur les différentes parties du service : règlement général des douanes, régimes douaniers suspensifs, réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes, organisation générale et fonctionnement de l'administration des douanes et impôts indirects, contentieux des douanes, comptabilité des douanes, statistiques du commerce extérieur (durée : 3 heures ; coefficient : 6).

Epreuve n° 3.

Epreuve facultative de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique (durée : 2 heures ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieur à 10)

La note sur une question douanière est traitée dans une première séance qui a lieu de 9 heures à 12 heures ; la deuxième épreuve est traitée le même jour de 15 heures à 18 heures et l'épreuve facultative le lendemain de 9 à 11 heures.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le directeur des douanes et impôts indirects comprenant en outre, désignés par lui, trois agents du cadre supérieur de direction et d'inspection ; le cas échéant, il est fait appel soit à un ou plusieurs professeurs, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'Etat aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus ;

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalité des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Pour les épreuves obligatoires toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 130 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont nommés dans les conditions prévues aux articles 4 et 12 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistre-

ment, ainsi que pour l'accès aux grades de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions, les fonctionnaires des cadres principaux comptant deux ans au moins de services effectifs dans ces cadres en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 2. — L'ouverture du concours, son organisation et sa police sont fixées par l'arrêté susvisé du 24 février 1953.

ART. 3. — La demande de participation au concours, établie sur papier libre, mentionne la langue choisie pour la rédaction des épreuves et, s'il y a lieu, précise si le candidat désire subir l'épreuve facultative.

La demande est adressée au chef du service intéressé par la voie hiérarchique.

ART. 4. — Un bulletin de notes spécial, annexé à la demande, est revêtu de l'avis des chefs hiérarchiques du candidat, notamment sur ses aptitudes à l'emploi sollicité. Ces appréciations comportent l'attribution d'une note chiffrée variant de 0 à 20.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuve n° 1.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 6.)

Impôts urbains :

Composition sur la législation et la réglementation des impôts urbains (notions précises sur les impôts anciens et le prélèvement sur les traitements publics et privés, notions générales sur l'impôt sur les bénéfices professionnels, règles générales concernant la confection des rôles, le contentieux et le recouvrement des impôts urbains).

Impôts ruraux :

Note ou questions sur la législation des impôts ruraux (dahirs, décrets, arrêtés et instructions relatifs aux impôts ruraux : tertib, taxe des prestations, patentes rurales).

Taxe sur les transactions :

Composition sur la législation et la réglementation en matière de taxe sur les transactions.

Enregistrement :

Rédaction au vu d'un dossier, d'une note ou d'un rapport relatif à l'application ou au contentieux des impôts ou taxes dont l'assiette ou le contrôle sont confiés au service.

Perceptions :

Note sur une ou plusieurs questions de législation financière comportant la connaissance des matières suivantes : organisation financière de l'Etat, des municipalités et des établissements publics; budget, recouvrement, ordonnancement et paiement des dépenses. Attributions des percepteurs-receveurs municipaux : assiette, recouvrement et contentieux des impôts directs, des taxes assimilées, de la taxe sur les transactions, des revenus du domaine, des amendes, des taxes municipales.

Epreuve n° 2.

(Durée : 3 heures ; coefficient : 5.)

Impôts urbains :

Epreuve pratique : instruction d'une réclamation et solution d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les inspecteurs, avec utilisation éventuelle des imprimés réglementaires (même programme que pour l'épreuve n° 1).

Impôts ruraux :

Exercices pratiques sur les travaux du service, recensement, vérifications, évaluation de récolte, exemples fictifs, conversion en hectares, statistiques, tenue des documents, arpentage, planimétrie, calcul de volumes et surfaces.

Taxe sur les transactions :

Epreuve comportant deux questions, l'une sur le droit commercial et l'autre sur la comptabilité commerciale (même programme que pour l'épreuve n° 3 concernant le service des impôts urbains).

Enregistrement :

Enregistrement d'un acte et d'un jugement. Cette épreuve peut comporter la liquidation de la taxe notariale due sur un acte notarié ou de la taxe judiciaire sur une enquête soumise aux tribunaux.

Perceptions :

Réponse sous forme de note, rapport ou lettre à des questions se référant à l'exécution pratique du service des perceptions et comportant la connaissance de la réglementation relative à ce service.

Epreuve n° 3.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 3.)

Impôts urbains :

Questions théoriques ou pratiques portant sur le droit commercial. (Les actes de commerce. Les commerçants et leurs obligations. Les livres de commerce. Le registre du commerce. Le fonds de commerce. Les sociétés commerciales. Les contrats commerciaux. Vente, contrat de transport. Les intermédiaires de commerce) et sur la comptabilité commerciale. (Livres obligatoires et livres ordinairement en usage. Comptabilités en partie simple et en partie double. Classification des comptes. Etude des plus importants. Notions générales sur les relations des comptes entre eux, les opérations d'inventaire, la détermination des résultats, la formation du bilan).

Impôts ruraux :

Notions générales sur l'organisation administrative, régime immobilier, notions sur l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage au Maroc.

Taxe sur les transactions :

Note concernant l'instruction d'une réclamation et la solution de questions entrant dans le cadre des travaux effectués par les inspecteurs.

Enregistrement :

Consignation au vu d'un dossier et apurement d'un article des découvertes ou rédaction d'un bordereau mensuel de comptabilité.

Perceptions :

Une note sur une ou plusieurs questions d'ordre théorique ou pratique comportant la connaissance de notions générales sur les matières ci-après :

Droits civil : Condition civile des étrangers au Maroc. Séparation de biens. Obligations solidaires. Compensation Prescription. Mandat. Société contractuelle. Différentes espèces de créanciers ;

Droit commercial : Registre du commerce. Sociétés commerciales. Séparation de biens. Faillite et liquidation judiciaire ;

Procédure civile : Des référés. Des délais d'appel. De l'exécution des jugements.

Epreuve n° 4.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieur à 10.)

Epreuve facultative de traduction, en langue française ou espagnole, d'un texte écrit en arabe classique.

Deux jours sont consacrés à ces compositions

Premier jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^e séance, de 15 heures à 18 heures (épreuve n° 2).

Deuxième jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 10 heures (épreuve n° 3) ;

2^e séance, de 10 h. 15 à 12 h. 15 (épreuve n° 4).

ART. 6. — Les opérations de la commission de surveillance et celles du jury sont conduites conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1953.

ART. 7. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat par le jury d'après ses notes professionnelles consignées sur le bulletin de notes spécial prévu à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — Toute note inférieure à 6 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu au total un nombre de points égal à 160 pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

Le jury procède au classement des candidats d'après le total des points ainsi obtenus.

Le sous-secrétaire d'État aux finances arrête la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

ART. 9. — Les candidats admis sont nommés dans les conditions prévues aux articles 4 et 4 bis du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et d'agents de poursuites du service des perceptions.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances et notamment les articles 10, 12 et 28, tel que ce décret a été modifié et complété :

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour le recrutement de fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et d'agents de poursuites du service des perceptions, les fonctionnaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 2. — L'ouverture du concours, son organisation et sa police sont fixées par l'arrêté susvisé du 24 février 1953.

ART. 3. — La demande de participation au concours, établie sur papier libre, mentionne la langue choisie pour la rédaction des épreuves et, s'il y a lieu, précise si le candidat désire subir l'épreuve facultative visée à l'article 5 ci-après.

Elle est adressée au chef du service intéressé par la voie hiérarchique.

ART. 4. — Un bulletin de notes spécial, annexé à la demande, est revêtu de l'avis des chefs hiérarchiques du candidat, notamment sur ses aptitudes à l'emploi sollicité. Ces appréciations comportent l'attribution d'une note chiffrée variant de 0 à 20.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

Épreuve n° 1 :

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur la législation ou la réglementation concernant le service auquel appartient le candidat.

Durée : 3 heures ; coefficient : 5.

Épreuve n° 2 :

Réponse à un certain nombre de questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi des sujets portant sur les différentes parties du service auquel appartient le candidat.

En ce qui concerne les candidats appartenant au service des impôts ruraux il pourra être imposé des questions relatives au calcul des surfaces et des volumes et à l'arpentage.

Durée : 3 heures ; coefficient : 6.

Épreuve n° 3 :

Épreuve facultative de traduction, en langue française ou espagnole, d'un texte écrit en arabe classique.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2 (applicable seulement au nombre de points supérieur à 10).

Trois séances successives sont consacrées à l'exécution des épreuves :

1^{re} séance : épreuve n° 1 de 9 heures à 12 heures ;

2^e séance : épreuve n° 2 de 15 heures à 18 heures ;

3^e séance : épreuve n° 3 de 9 heures à 11 heures.

ART. 6. — Les opérations de la commission de surveillance et celles du jury sont conduites conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1953.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des trois épreuves une note numérique exprimée de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat par le jury d'après ses notes professionnelles consignées sur le bulletin de notes spécial prévu à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — Toute note inférieure à 6 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu au total, tant pour les compositions que pour la note professionnelle, un nombre de points égal à 130 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

Le jury procède au classement des candidats d'après le total des points ainsi obtenus.

Le sous-secrétaire d'État aux finances arrête la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

ART. 9. — Les candidats admis sont nommés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 relatif au concours interne pour l'accession au grade de lieutenant des douanes.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent faire acte de candidature au concours interne pour l'accession au grade de lieutenant des douanes, les sous-officiers des brigades des douanes comptant au moins trois ans de services de titulaire ou non au sous-secrétariat d'État aux finances.

ART. 2. — La date et le lieu du concours ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par le directeur des douanes et impôts indirects, et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours dont il s'agit sont celles fixées par l'arrêté du 8 octobre 1953 régle-

mentant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, doivent préciser si ceux-ci désirent subir l'épreuve facultative et indiquer la langue choisie ; elles seront adressées par la voie hiérarchique au directeur des douanes et impôts indirects, avant la clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales qui peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

Épreuves écrites :

N° 1. — Un rapport sur un sujet de service (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

N° 2. — Rédaction d'un procès-verbal (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

N° 3. — Solution de questions de service pratique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

N° 4. — Question de géographie économique et commerciale (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

N° 5. — Épreuve facultative de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe littéraire (durée : 1 heure ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieur à 10).

L'épreuve n° 1 est traitée le premier jour de 14 heures à 17 heures.

Les épreuves n° 2 et 3 sont traitées le deuxième jour de 8 heures à 12 heures, l'épreuve n° 4 le même jour de 15 heures à 17 heures, et l'épreuve n° 5 de 17 heures à 18 heures.

Épreuves orales :

N° 1. — Interrogation sur la réglementation douanière (coefficient : 1) ;

N° 2. — Interrogation sur le contentieux des douanes et impôts indirects (coefficient : 1) ;

N° 3. — Interrogation sur l'organisation générale du service, la comptabilité et le matériel, susceptible de porter plus spécialement sur l'organisation et l'exécution pratique du service des brigades (coefficient : 1) ;

N° 4. — Interrogation sur des questions militaires portant sur le règlement de l'infanterie et le service de garnison (coefficient : 2).

ART. 6. — L'appréciation des compositions écrites et les interrogations orales sont faites par une commission présidée par le directeur des douanes et impôts indirects comprenant, en outre, deux agents du cadre supérieur et un officier, et le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langue vivante.

ART. 7. — Il sera attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres allant de 0 à 20.

Chaque note sera ensuite affectée du coefficient correspondant, tel qu'il est fixé à l'article 5.

ART. 8. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour les épreuves écrites obligatoires.

ART. 9. — Nul ne pourra entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 170 points pour toutes les épreuves obligatoires.

A ce total s'ajouteront pour le classement définitif :

1° Les points, excédant la note 10, obtenus à l'épreuve facultative ;

2° Une note d'aptitude attribuée par le directeur des douanes et impôts indirects au vu de la feuille signalétique prévue à l'article 4 ci-dessus, et affectée au coefficient 2.

ART. 10. — Le jury dressera la liste nominative des candidats admis qui sera arrêtée par le sous-secrétaire d'État aux finances.

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

* * *

**Annexe à l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances
du 18 décembre 1958
portant réglementation du concours interne pour l'obtention
du grade de lieutenant.**

**I. — PROGRAMME DE L'ÉPREUVE
DE GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE.**

1° Le Maroc :

Situation géographique, description des côtes.

Agriculture :

Productions et cultures végétales, cultures alimentaires, arborescentes et industrielles.

Productions animales. — Pêches et pêcheries.

Industrie :

Industries dérivées du règne minéral, végétal et animal.

Commerce :

Voies de communications : routes, voies ferrées, voies navigables.

Principaux ports et lignes de navigation.

Commerce extérieur ; importations et exportations ; pays européens et extra-européens en relations commerciales avec le Maroc

2° Les cinq parties du monde :

Situation géographique des principaux États ;

Productions naturelles et industrielles ;

Objet du commerce extérieur ;

Ports principaux, grands entrepôts et marchés ;

Voies de communication avec les autres pays et, notamment, avec la France, l'Espagne et les pays d'Afrique.

II. — CONNAISSANCES MILITAIRES EXIGÉES DES CANDIDATS.

L'essentiel des connaissances militaires que doivent posséder les candidats est contenu dans le manuel du chef de section d'infanterie

Les candidats pourront utiliser les ouvrages ci-après édités par CH. LAVAUZELLE ET C^o :

a) première partie de *l'Instruction technique et ordre serré* (édition 1951) ;

b) deuxième partie de *le Combat* (édition 1951), titres premier, II, III, IV (chap. 1^{er}), VI, VII et annexes ;

s) le *Règlement du service dans l'armée*, 3^e partie, service de garnison (édition 1940).

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 13 mars 1953 fixant les conditions d'admission au concours pour les grades de brigadier-chef et de premier-maître de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 janvier 1955.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1367 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 fixant les conditions d'admission au concours pour les grades de brigadier-chef et de premier-maitre de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 janvier 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 13 mars 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines.

LE SOUS-SECRETIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du service des domaines, les contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines comptant au moins deux ans de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 2. — La date et le lieu du concours ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par le sous-secrétaire d'Etat aux

« Article premier. — A titre transitoire, le concours pour l'emploi de brigadier-chef et premier-maitre des douanes est ouvert, sans conditions d'âge, aux agents titulaires du cadre général des brigades comptant au moins un an de services dans le cadre. »

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

finances et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours dont il s'agit sont celles fixées par l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, mentionnant la langue choisie pour la rédaction des épreuves, et précisant, s'il y a lieu, s'ils désirent subir l'épreuve facultative prévue à l'article 5, seront adressées par la voie hiérarchique au chef du service, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes à l'emploi d'inspecteur et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites portant sur les matières dont le programme figure en annexe au présent arrêté. Elles peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMERO d'ordre	NATURE	COEFFICIENT	DURÉE	INDICATION des séances	OBSERVATIONS
A. — Épreuves obligatoires.					
1	Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement	5	4 h	1 ^{er} jour : matin de 8 h à 12 h.	
2	Étude d'une ou plusieurs questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements	3	3 h	1 ^{er} jour : après-midi de 15 h à 18 h.	
3	Étude d'une ou plusieurs questions concernant la comptabilité administrative	2	2 h	2 ^e jour : matin de 9 h à 11 h.	
B. — Épreuve facultative.					
4	Épreuve de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique	2 (1)	2 h	2 ^e jour : après-midi de 15 h à 16 h.	(1) Applicable seulement au nombre de points supérieur à 10.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le chef du service et comprenant, en outre, désignés par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, trois agents du cadre supérieur de direction et d'inspection ; le cas échéant, il est fait appel soit à un professeur d'arabe, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'Etat aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Pour les épreuves obligatoires toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétariat d'Etat aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 120 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont dispensés de stage et nommés dans les conditions prévues aux articles 4 et 4 bis du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

PROGRAMME DES MATIÈRES

annexé à l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des inspecteurs et inspecteurs adjoints du service des domaines.

Les sujets des épreuves sont tirés du programme ci-après :

NUMÉRO d'ordre	MATIÈRES	TEXTES Y RELATIFS (1)	BIBLIOGRAPHIE
1	Organisation administrative du Maroc		
2	Organisation judiciaire du Maroc.	D. du 22 chaabane 1375 (4-4-1956). D. du 10 rebia II 1376 (14-11-1956). D. du 25 safar 1377 (21-9-1957). D. du 5 jourmada I 1376 (8-12-1956). D. du 2 rebia I 1377 (27-9-57). D. du 23 jourmada I 1377 (16-12-1957).	
3	Organisation du ministère de l'économie nationale.	D. du 20 rebia II 1376 (24-11-1956).	
4	Organisation du sous-secrétariat d'État aux finances.		
5	Organisation et fonctionnement du service des domaines : Exercice des actions en justice. Organisation du service central, des sous-directions régionales et des circonscriptions domaniales. Délégations données aux chefs des circonscriptions domaniales. Négociations engagées par les agents du service des domaines.	D. du 24 ramadan 1333 (6-8-1915). I.G. n° 6 du 20 novembre 1954. C. n° 12723 du 22 août 1940. C. n° 12920 à 12933 du 26 août 1940. C. n° 2 du 4 avril 1941. C. n° 73 du 30 septembre 1947. C. n° 73 bis du 3 février 1953.	
6	Droit civil marocain : code des obligations et contrats : titre premier (de la vente) ; titre deuxième (de l'échange) ; titre troisième, chapitre premier (du louage des choses).	D. du 9 ramadan 1331 (12-8-1913).	<i>Précis de législation marocaine</i> , par P.-LOUIS RIVIÈRE et G. CATTENOT. <i>Répertoire alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat</i> , par L. BRUNO et PAUL MOUSSARD.
7	Procédure civile marocaine.	D. du 9 ramadan 1331 (12-8-1913).	<i>Précis de procédure civile au Maroc</i> , par ROMANI. <i>Organisation judiciaire et procédure marocaine</i> , par JACQUES CAILLÉ.
8	Droit commercial : code de commerce (dispositions relatives aux sociétés commerciales, aux médiateurs et aux courtiers).	D. du 9 ramadan 1331 (12-8-1913).	
9	Enregistrement et timbre : dispositions particulières intéressant le service des domaines.		
10	Législation fiscale applicable aux propriétaires et aux locataires d'immeubles.	D. du 5 chaoual 1336 (24-7-1918). D. du 25 ramadan 1348 (24-2-1930). D. du 9 safar 1371 (10-11-1952).	
11	Urbanisme : connaissances générales.	D. du 7 kaada 1371 (30-7-1952).	<i>Les alignements en droit marocain</i> , par A. GRILLET.
12	Lotissements : connaissances générales.	D. du 20 moharrem 1373 (30-9-1953).	<i>Traité pratique des lotissements au Maroc</i> , par A. GRILLET.
13	Servitudes.	D. du 25 rebia II 1353 (7-8-34).	
14	Associations syndicales : connaissances générales.	D. du 25 moharrem 1336 (10-11-1917).	
15	Monuments historiques : connaissances générales.	D. du 11 chaabane 1364 (21-7-1945).	
16	Confiscations et séquestres, gestion des biens de contumaces.	D. du 6 rebia II 1376 (10-11-1956). I.G. n° 2 du 21 juin 1946, modifié le 18 décembre 1953. D. du 6 ramadan 1377 (27-3-1958).	
17	Donations à l'État.		
18	Déclassement du domaine public.	D. du 7 chaabane 1332 (1 ^{er} -7-1914). C. n° 92 du 20 août 1948.	
19	Distraction du domaine forestier.	A. V. du 25 ramadan 1345 (29-3-1927), complété par A.V. du 14 chaoual 1364 (21-9-1945).	

NUMÉRO d'ordre	MATIÈRES	TEXTES Y RELATIFS (1)	BIBLIOGRAPHIE
20	Épaves et trésors.	D. du 25 rejeb 1337 (26-4-1919). D. du 11 chaabane 1364 (21-7-1945)	
21	Successions musulmanes : connaissances générales plus particulièrement intervention de l'État en qualité d'héritier.	D. du 22 hija 1341 (6-8-1923). I.G. n° 1 du 21 mai 1946.	<i>Des différents régimes de successions</i> , par J. GRIGUER.
22	Expertises immobilières : règles générales.	C. n° 94 du 9 septembre 1948, 94 bis du 8 février 1952, 94 ter du 14 février 1951, 94/4 du 9 juillet 1954.	
23	Acquisitions immobilières par l'État : De gré à gré. Par expropriation.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917) (art. 21). C. n° 101 F.S.D. du 4 août 1949. C. n° 101 bis du 22 décembre 1952. C. n° 101 ter du 6 février 1954. D. du 26 jourmada II 1370 (3-4-1951).	<i>Le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique</i> , par G. JAGER.
24	Constructions à la diligence du service des domaines.		
25	Régime des biens immobiliers au Maroc : Régime des biens non immatriculés. Régime des biens immatriculés : 1° Procédure de l'immatriculation. 2° Législation applicable aux immeubles immatriculés. Régimes particuliers. Délimitations des immeubles domaniaux.	C.V. du 1 ^{er} novembre 1912. D. du 9 ramadan 1331 (12 août 1913). D. du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915). D. du 7 chaabane 1332 (1 ^{er} -7-1914). D. du 17 safar 1340 (19-10-1921). D. du 26 rejeb 1337 (27-4-1919). D. du 20 hija 1335 (10-10-1917). D. du 26 safar 1334 (3-1-1916).	<i>Le droit immobilier marocain et le régime foncier de l'immatriculation</i> , par A. MÉNARD.
26	Comptabilité publique : 1° Comptabilité deniers : Dispositions générales sur la comptabilité publique et sur le contrôle des engagements de dépenses. Budgets annexes (P.T.T., Imprimerie officielle). Comptabilité du service des domaines. Adjudications et marchés. 2° Comptabilité matière.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917). D. du 19 rebia II 1340 (20-12-1921). C. n° 21 du 20 décembre 1941 et modificatifs. I.G. et cahier des charges. Lettre n° 883/S.G.P. du 15 juin 1954.	<i>Législation budgétaire et comptabilité administrative marocaine</i> , par MILLERON et POVÉDA.
27	Baux et loyers : Réglementation générale applicable aux immeubles domaniaux. Réglementation spéciale applicable aux fonctionnaires logés. Gestion des biens de l'habitat : gestion des immeubles domaniaux, non affectés.	C. n° 105 à 105/40, opuscule sur la réglementation applicable aux fonctionnaires logés.	
28	Affectations immobilières et mise à disposition provisoire : Affectations aux services publics. Mise à la disposition de certaines collectivités ou organismes publics.	D. du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) (art. 19). C. n° 151/2 du 24 avril 1958. C. n° 150 du 19 janvier 1954. C. n° 150 bis du 2 février 1954.	

NUMÉRO d'ordre	MATIÈRES	TEXTES Y RELATIFS (1)	BIBLIOGRAPHIE
29	Cessions des biens immobiliers de l'État : Provenant du domaine ordinaire. Provenant de l'habitat.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917) (art. 19). D. du 26 rebia I 1371 (26-12-1951). D. du 29 rebia I 1371 (29-12-1951). D. du 11 hija 1370 (14-9-1951). D. du 24 moharrem 1372 (15-10-1952). D. du 24 moharrem 1372 (15-10-1952). D. du 2 safar 1372 (23-10-1952). D. du 29 safar 1373 (7-11-1953). D. du 5 ramadan 1367 (12-7-1948).	
30	Provenant des lotissements. Cessions des biens mobiliers de l'État.	D. du 25 rejeb 1337 (26-4-1919) (cahier des charges).	

(1) Seuls sont cités les textes principaux. Devront être également étudiés, notamment, les différents codes marocains (foncier et de droit privé particulièrement) pour autant qu'ils touchent à la matière domaniale, ainsi que le code domanial, pour la partie déjà éditée et, pour le surplus, l'ensemble des circulaires domaniales.

Abbreviations : D. = dahir. — C. = circulaire. — C.V. = circulaire viziriel. — I.G. = instruction générale. — A.V. = arrêté viziriel.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958
fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances et notamment ses articles 10, 12 et 28 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre de contrôleur des domaines, les agents titulaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 2. — La date et le lieu du concours, ainsi que le nombre d'emplois à pourvoir, sont fixés par le sous-secrétaire d'État aux

finances et portés à la connaissance des candidats au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours interne sont celles fixées par l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre, mentionnant la langue choisie pour la rédaction des épreuves, et précisant, s'il y a lieu, s'ils désirent subir l'épreuve facultative visée à l'article 5 ci-après, seront adressées par la voie hiérarchique au chef du service, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes à un emploi du cadre principal et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites portant sur les matières dont le programme figure en annexe au présent arrêté. Elles peuvent être traitées en arabe, en espagnol ou en français, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COEFFICIENT	DURÉE	INDICATION des séances	OBSERVATIONS
	A. — Épreuves obligatoires.				
1	Rédaction d'une note au vu d'un dossier concernant une affaire domaniale dont le règlement nécessite l'application de la législation marocaine en matière mobilière, immobilière ou de loyers ainsi que du code des obligations et contrats	5	3 h	1 ^{er} jour, de 9 h à 12 h.	
2	Réponse à des questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi des sujets posés portant sur les différentes parties du service dont un au moins sur la comptabilité publique et les marchés de travaux	6	3 h	1 ^{er} jour, de 15 h à 18 h.	
	B. — Épreuve facultative.				
3	Épreuve de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique	2 (1)	2 h	2 ^e jour, de 9 h à 11 h.	(1) Applicable seulement au nombre de points supérieur à 10.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le chef du service et comprenant, en outre, désignés par le sous-secrétaire d'État aux finances, trois agents du cadre supérieur de direction et d'inspection ; le cas échéant, il est fait appel soit à un ou plusieurs professeurs, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'État aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Pour les épreuves obligatoires toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétaire d'État aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 130 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont dispensés de stage et nommés dans les conditions prévues aux articles 4 et 12 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

*
* *

PROGRAMME DES MATIÈRES

annexé à l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des contrôleurs du service des domaines.

Les sujets des épreuves sont tirés du programme ci-après :

NUMÉRO d'ordre	MATIÈRES	TEXTES Y RELATIFS (1)	BIBLIOGRAPHIE
1	Organisation administrative du Maroc.		
2	Organisation et fonctionnement du service des domaines : Exercice des actions en justice. Organisation du service central, des sous-directions régionales et des circonscriptions domaniales. Délégations données aux chefs des circonscriptions domaniales. Négociations engagées par les agents du service des domaines.	D. du 24 ramadan 1333 (6-8-1915). I.G. n° 6 du 20 novembre 1954. C. n° 12723 du 22 août 1940. C. n° 12920 à 12933 du 26 août 1940. C. n° 2 du 4 avril 1941. C. n° 73 du 30 septembre 1947. C. n° 73 bis du 3 février 1953.	
3	Droit civil marocain : code des obligations et contrats : titre premier (de la vente) ; titre deuxième (de l'échange) ; titre troisième, chapitre premier (du louage des choses).	D. du 9 ramadan 1331 (12-8-1913).	<i>Précis de législation marocaine</i> , par P.-LOUIS RIVIÈRE et G. CATTENOT. <i>Répertoire alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat</i> , par L. BRUNO et PAUL MOUSSARD.
4	Enregistrement et timbre : dispositions particulières intéressant le service des domaines.		
5	Législation fiscale applicable aux propriétaires et aux locataires d'immeubles.	D. du 15 chaoual 1336 (24-7-1918). D. du 25 ramadan 1348 (24-2-1930). D. du 9 safar 1371 (10-11-1952).	
6	Lotissements : connaissances générales.	D. du 20 moharrem 1373 (30-9-1953).	<i>Traité pratique des lotissements au Maroc</i> , par A. GRILLET.
7	Donations à l'État.		
8	Déclassement du domaine public.	D. du 7 chaabane 1332 (1 ^{er} -7-1914). C. n° 92 du 20 août 1948.	
9	Distraction du domaine forestier.	A.V. du 28 ramadan 1345 (29-3-1927). complété par A.V. du 14 chaoual 1364 (21-9-1945).	
10	Épaves et trésors.	D. du 25 rejeb 1337 (26-4-1919). D. du 11 chaabane 1364 (21-7-1945).	
11	Successions musulmanes : connaissances générales ; plus particulièrement intervention de l'État en qualité d'héritier.	D. du 22 hija 1341 (6-8-1923). I.G. n° 1 du 21 mai 1946.	<i>Des différents régimes de successions</i> , par J. GRIGUER.
12	Expertises immobilières : règles générales.	C. n° 94 du 9 septembre 1948, 94 bis du 8 février 1951, 94 ter du 14 février 1951, 94 qu du 9 juillet 1954.	

NUMERO d'ordre	MATIERES	TEXTES Y RELATIFS (1)	BIBLIOGRAPHIE
13	Acquisitions immobilières par l'État : De gré à gré. par expropriation.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917) (art. 21). C. n° 101 F.S.D. du 4 août 1949. C. n° 101 bis du 22 décembre 1952. C. n° 101 ter du 6 février 1954. D. du 26 joumada II 1370 (3-4-1951).	<i>Le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, par G. JAGER.</i>
14	Régime des biens immobiliers au Maroc : Régime des biens non immatriculés. Régime des biens immatriculés : 1° Procédure de l'immatriculation. 2° Législation applicable aux immeubles immatriculés. Régimes particuliers. Délimitations des immeubles domaniaux.	C.V. du 1 ^{er} novembre 1912. D. du 9 ramadan 1331 (12-8-1913). D. du 19 rejeb 1333 (2-6-1915). D. du 17 safar 1340 (19-10-1921). D. du 7 chaabane 1332 (1 ^{er} -7-1914). D. du 26 rejeb 1337 (27-4-1919). D. du 20 hija 1335 (10-10-1917). D. du 26 safar 1334 (3-1-1916).	<i>Le droit immobilier marocain et le régime foncier de l'immatriculation, par A. MÉNARD.</i>
15	Comptabilité publique : 1° Comptabilité deniers : Dispositions générales sur la comptabilité publique et sur le contrôle des engagements de dépenses. Comptabilité du service des domaines. Adjudications et marchés. 2° Comptabilité matière.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917). D. du 19 rebia II 1340 (20-12-1921). C. n° 21 du 30 décembre 1941, et modificatifs. I.G. et cahier des charges. Lettre n° 883/S.G.P. du 15 juin 1954.	<i>Législation budgétaire et comptabilité administrative marocaine, par MILLERON et POVÉDA.</i>
16	Baux et loyers : Réglementation générale applicable aux immeubles domaniaux. Réglementation spéciale applicable aux fonctionnaires logés. Gestion des immeubles domaniaux non affectés.	C. n° 105 à 105/40 (opuscule sur la réglementation applicable aux fonctionnaires logés).	
17	Affectations immobilières et mise à disposition provisoire : Affectation aux services publics. Mise à la disposition de certaines collectivités ou organismes publics.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917) (art. 19). C. n° 151/2 du 24 avril 1958. C. n° 150 du 19-1-1954. C. n° 150 bis du 2 février 1954.	
18	Cessions des biens immobiliers de l'État : Provenant du domaine ordinaire. Provenant de l'habitat. Provenant des lotissements.	D. du 18 chaabane 1335 (9-6-1917) (art. 19). D. du 26 rebia I 1371 (26-12-1951). D. du 29 rebia I 1371 (29-12-1951). D. du 11 hija 1370 (14-9-1951). D. du 24 moharrem 1372 (15-10-1952). D. du 24 moharrem 1372 (15-10-1952). D. du 2 safar 1372 (22-10-1952). D. du 29 safar 1373 (7-11-1953). D. du 5 ramadan 1367 (12-7-1948).	
19	Cessions des biens mobiliers de l'État.	D. du 25 rejeb 1337 (26-4-1919) (cahier des charges).	

(1) Seuls sont cités les textes principaux. Devront être également étudiés, notamment, les différents codes marocains (foncier et de droit privé particulièrement) pour autant qu'ils touchent à la matière domaniale, ainsi que le code domanial, pour la partie déjà éditée et, pour le surplus, l'ensemble des circulaires domaniales.

Abréviations : D. = dahir. — C. = circulaire. — C.V. = circulaire vizirienne. — I.G. = instruction générale. — A.V. = arrêté viziriel.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 novembre 1958 indiquant l'établissement dont les administrateurs-élèves de la marine marchande sont admis à suivre les cours.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande et notamment son article 3, alinéa 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les administrateurs-élèves de la marine marchande sont admis à suivre les cours de l'école d'administration de l'inscription maritime de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), France.

Rabat, le 28 novembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et chef de service du Trésor.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 réglementant l'organisation et la police des concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor, les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor comptant au moins deux ans de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 2. — La date et le lieu du concours ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par le trésorier général et portés à la connaissance des candidats au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours dont il s'agit sont celles fixées par l'arrêté du 26 mai 1952 réglementant l'organisation et la police des concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, s'ils désirent subir l'épreuve facultative visée à l'article 5 ci-après, seront adressées par la voie hiérarchique au trésorier général, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs de service formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le trésorier général.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés comme suit :

Épreuve n° 1 :

Rédaction d'une note sur un sujet de législation financière (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

Épreuve n° 2 :

Réponses à des questions relatives à l'application des règles de comptabilité publique, à l'organisation et au fonctionnement des services du Trésor au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

Épreuve n° 3 :

Rédaction d'une note (ou d'un rapport) sur une question d'ordre pratique du service courant (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

Épreuve n° 4 :

Épreuve facultative de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique (durée : 2 heures ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieurs à 10).

La note est traitée dans la première séance du premier jour de 8 heures à 12 heures ; les questions portant sur la comptabilité publique, l'organisation et le fonctionnement des services, dans la deuxième séance de 15 heures à 18 heures ; la note relative à une question d'ordre pratique est traitée dans la première séance du deuxième jour de 9 heures à 11 heures et l'épreuve facultative de traduction dans la deuxième séance de 15 heures à 17 heures.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le trésorier général qui désigne pour l'assister deux receveurs des finances et dont fait partie, en outre, un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances, le cas échéant il est fait appel, soit à un professeur d'arabe, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'État aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétaire d'État aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 160 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont nommés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

* * *

Concours Interne
pour l'emploi de stagiaire du Trésor ou de sous-chef de service.

ANNEXE.

A. — PROGRAMME.

I. — Législation financière.

Budget de l'État (recettes, dépenses) : préparation, exécution, contrôle.

Les ressources publiques (impôt, emprunt).

Organisation des services du Trésor au Maroc. Rôle, attributions, obligations du trésorier général du Maroc et des receveurs des finances.

II. — Comptabilité publique.

Observation et contrôle de l'application des règles de comptabilité publique.

III. — Connaissances professionnelles.

Exécution des opérations afférentes aux branches du service de la trésorerie générale (comptabilité, dépense, pensions, fonds particuliers, portefeuille, caisse des dépôts, contentieux, service général) et des recettes du Trésor.

B. — BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTATION.

Paragraphe I. — Législation financière.

Dahir du 6 août 1958 portant règlement sur la comptabilité publique.

Précis de législation financière marocaine de L. MARCHAL.

Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne de J. MILLERON et L. FOVÉDA.

Paragraphe II et III. — Comptabilité publique. — Connaissances professionnelles.

En outre des références bibliographiques énoncées au paragraphe I ci-dessus :

Instruction générale sur le service dans les recettes du Trésor.

Instruction réglementant les résultats d'avances et de recettes.

Toutes circulaires relatives à l'application soit du règlement d'administration publique, soit des textes réglementaires.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1955 réglementant en son titre II, l'organisation et la police des concours de contrôleurs du Trésor ouverts par la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre de contrôleur du Trésor les agents titulaires des cadres secondaires des bureaux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 2. — La date et le lieu du concours ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par le trésorier général et portés à la connaissance des candidats au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours interne sont celles fixées par l'arrêté du 27 août 1955 réglementant l'organisation et la police des concours de contrôleurs du Trésor ouverts par la trésorerie générale.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, s'ils désirent subir l'épreuve facultative visée à l'article 5 ci-après, seront adressées par la voie hiérarchique au trésorier général, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs de service formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle. Ces appréciations seront traduites par une note chiffrée allant de 0 à 20.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le trésorier général.

ART. 5. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

La nature et la durée des épreuves ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés comme suit :

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'une note sur un sujet de législation financière (durée : 3 heures ; coefficient : 5) ;

Epreuve n° 2 :

Réponse à des questions de service courant ou d'ordre pratique choisies par le candidat parmi des questions posées, portant sur les différentes parties du service à la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

Epreuve n° 3 :

Epreuve facultative de traduction en langue française ou espagnole d'un texte écrit en arabe classique (durée : 2 heures ; coefficient : 2, applicable seulement au nombre de points supérieurs à 10).

La première épreuve est traitée dans une première séance qui a lieu de 9 heures à 12 heures ; la seconde épreuve est traitée le même jour de 15 heures à 18 heures et l'épreuve facultative de 9 heures à 11 heures le lendemain.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le trésorier général qui désigne pour l'assister deux receveurs des finances et dont fait partie, en outre, une représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances, le cas échéant il est fait appel, soit à un professeur d'arabe, soit à un fonctionnaire d'un bureau d'interprétariat relevant du sous-secrétariat d'Etat aux finances.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 8. — La commission procède au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

La liste d'admission est arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a réuni au minimum un nombre total de 130 points pour les épreuves obligatoires et la note professionnelle.

ART. 9. — Les candidats reçus sont nommés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

Rabat, le 18 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

* * *

Concours pour l'emploi de contrôleur.

ANNEXE.

A. — PROGRAMME.

I. — Législation financière.

Budget de l'Etat (recettes, dépenses) : préparation, exécution, contrôle.

Les ressources publiques (impôt, emprunt).

Organisation des services du Trésor au Maroc. Rôle, attributions, obligations du trésorier général du Maroc et des receveurs des finances.

II. — *Connaissances professionnelles.*

Exécution des opérations afférentes aux branches du service de la trésorerie générale (comptabilité, dépense, pensions, fonds particuliers, portefeuille, caisse des dépôts, contentieux, service général) et des recettes du Trésor.

B. — BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTATION.

Paragraphe I. — *Législation financière.*

Dahir du 6 août 1958 portant règlement sur la comptabilité publique.

Précis de législation financière marocaine de L. MARCHAL.

Législation budgétaire et comptabilité administrative chrétienne de J. MILLERON et L. POVÉDA.

Paragraphe II. — *Connaissances professionnelles.*

En outre des références bibliographiques énoncées au paragraphe I ci-dessus :

Instruction générale sur le service dans les recettes du Trésor.

Instruction réglementant les résultats d'avances et de recettes.

Toutes circulaires relatives à l'application soit du règlement d'administration publique, soit des textes réglementaires.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme des concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres au ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres au ministère de l'éducation nationale comprennent une ou plusieurs épreuves écrites en langue arabe, française ou espagnole, une ou plusieurs épreuves pratiques et une ou plusieurs épreuves orales dont une interrogation en arabe, en français ou en espagnol selon le choix du candidat.

ART. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

Ils doivent demander, par la voie hiérarchique, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours.

Ils indiqueront en particulier :

le centre choisi pour passer les épreuves ;

s'ils désirent subir l'interrogation d'arabe, de français ou d'espagnol le cas échéant.

ART. 3. — Les épreuves et le programme des concours professionnels sont fixés en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve de conversation en arabe, français ou espagnol. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10/20.

Rabat, le 6 jourmada II 1378 (18 décembre 1958).

ABDELKRIM BENJELLOUN.

ANNEXE.

HORS CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de photographe ou dessinateur d'art des services de l'Institut des hautes études marocaines.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuves écrites.		
A. — Rédaction, exposé ou description se rapportant à un sujet professionnel	2	1 h
B. — Calcul : deux problèmes se rapportant à des applications professionnelles	2	1 h
II. — Épreuves pratiques.		
A. — Portrait (cliché) : photographie en lumière artificielle d'une personne servant de modèle (tête ou buste)	4	0 h 30 (environ).
B. — Reproduction (cliché) : photographie d'un tableau, d'un croquis, d'un dessin ou d'une carte que le candidat devra réduire ou amplifier un rapport déterminé	4	0 h 30 (environ).
C. — Tirage par contact et par agrandissement	2	0 h 15 (environ).

III. — Épreuves orales.

A. — Technologie appliquée (question posée sur présentation de clichés d'épreuves comportant des défauts techniques et des erreurs du point de vue esthétique)	$\frac{1}{2}$	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	$\frac{1}{2}$	0 h 10

TOTAL des coefficients 15

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de bibliothécaire traducteur.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuves écrites.		
A. — Rédaction sur un sujet d'ordre général	4	2 h 30
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet d'études du 1 ^{er} cycle	4	1 h 30

II. — Épreuves pratiques.

A. — Traduction d'un texte en langue étrangère	4	2 h
B. — Épreuve de catalogage	4	2 h

III. — Épreuves orales.

A. — Interrogation sur la pratique du service	3	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	1	0 h 10

TOTAL des coefficients 20

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de moniteur et monitrice technique.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuves écrites.		
A. — Rédaction, exposé ou description se rapportant à un sujet professionnel	2	1 h
B. — Calcul : deux problèmes se rapportant à des applications professionnelles	2	1 h
II. — Épreuves pratiques.		
Se rapportant à la spécialité du candidat (valeur du certificat d'aptitude professionnel)	6	5 h (maximum)

III. — Épreuves orales.		Coefficient	Temps accordé
A. — Technologie appliquée (question posée sur des épreuves comportant des défauts ou des erreurs techniques)			
		4	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		15	

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef cuisinier.

I. — Épreuve écrite.		Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service ..			
		3	2 h
II. — Épreuves pratiques.			
A. — Établissement d'un menu			
		4	1 h
B. — Confection d'un plat imposé			
		4	3 h
III. — Épreuves orales.			
A. — Interrogation sur :			
Entretien du matériel de cuisine			
		$\frac{1}{2}$	0 h 10
Achats et choix des aliments			
		$\frac{1}{2}$	0 h 10
Divers modes de cuisson des aliments ..			
		1	0 h 10
Hygiène de l'alimentation (valeur nutritive des repas)			
		1	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		15	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnels d'accès à l'emploi de moniteur et monitrice technique adjoint de 1^{re} classe.

I. — Épreuve écrite.		Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service ..			
		2	1 h
II. — Épreuves pratiques.			
Se rapportant à la spécialité du candidat ..			
		6	5 h (maximum)
III. — Épreuves orales.			
A. — Technologie appliquée (question posée sur des épreuves comportant des défauts ou des erreurs techniques)			
		4	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		13	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de maîtresse lingère.

I. — Épreuves écrites.		Coefficient	Temps accordé
A. — Compte rendu sur une affaire de service			
		1	1 h 30
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours moyen			
		1	1 h 30
II. — Épreuves pratiques.			
A. — Épreuve de blanchissage : lavage de linge en laine, soie, rayonne, fibres synthétiques (nylon)			
		2	1 h
B. — Exercice de repassage : nappe, drap, lingerie d'homme, lingerie de femme, rideau.			
		2	2 h
C. — Épreuve de coupe-couture : réfection d'une des parties d'un vêtement			
		2	1 h 30
D. — Épreuve de raccommodage : reprise, pose d'une pièce			
		2	1 h 30

III. — Épreuves orales.		Coefficient	Temps accordé
A. — Interrogation portant sur le programme suivant : entretien du linge, triage, marquage, rangement			
		1	0 h 10
Entretien et hygiène des locaux (buanderie, lingerie)			
		1	0 h 10
Les principaux produits et procédés de nettoyage, de détachage et d'apprêt du linge et des vêtements			
		1	0 h 10
La machine à coudre et les accessoires utilisés en couture et en raccommodage			
		1	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		15	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de cuisinier.

I. — Épreuve écrite.		Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service ..			
		2	1 h 30
II. — Épreuves pratiques.			
A. — Établissement d'un menu			
		3	1 h
B. — Confection d'un plat imposé			
		3	3 h
III. — Épreuves orales.			
Entretien du matériel de cuisine			
		$\frac{1}{2}$	0 h 10
Hygiène de l'alimentation (valeur nutritive des repas)			
		$\frac{1}{2}$	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		10	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent de surveillance des lycées et collèges.

I. — Épreuve écrite.		Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service ..			
		3	1 h 30
II. — Épreuve pratique.			
Manipulation des divers moyens de lutte contre l'incendie en usage dans les lycées et collèges			
		3	0 h 30
III. — Épreuves orales.			
A. — Interrogation sur les attributions des différents services d'un lycée ou collège			
		3	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service			
		1	0 h 10
TOTAL des coefficients		10	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'assistant infirmier.

I. — Épreuve écrite.		Coefficient	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service ..			
		2	1 h 30
II. — Épreuves pratiques.			
A. — Soins à donner en cas de blessures, de brûlures			
		3	1 h
B. — Bandages : doigts, bras, genoux			
		2	1 h
III. — Épreuves orales.			
A. — Désignation et reconnaissance du matériel d'infirmier			
		1	0 h 30
B. — Nomenclature des produits nocifs et dangereux			
		1	0 h 30

	Coefficient	Temps accordé
C. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	10	

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de lingère.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service ..	2	1 h
II. — Épreuves pratiques.		
A. — Épreuve de blanchissage : lavage de linge en laine, soie, rayonne, fibres synthétiques (nylon)	2	1 h
B. — Exercice de repassage : nappe, drap, lingerie d'homme, lingerie de femme, rideau.	2	1 h 30
C. — Épreuve de raccommodage : reprise, pose d'une pièce	2	1 h 30
III. — Épreuves orales.		
A. — Interrogation portant sur le programme suivant :		
Entretien du linge, triage, marquage, rangement		0 h 10
La machine à coudre et les accessoires utilisés en couture et en raccommodage	1	1 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	10	

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de femme de charge des écoles maternelles et les jardins d'enfants et à l'emploi de garde maternelle.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sommaire sur une affaire de service	2	1 h
II. — Épreuves pratiques.		
A. — Utilisation des produits de désinfection	3	0 h 30
B. — Habillement et toilette d'un enfant.	3	0 h 30
III. — Épreuves orales.		
A. — Hygiène corporelle d'un enfant ...	$\frac{1}{2}$	0 h 10
B. — Entretien et hygiène des locaux	$\frac{1}{2}$	0 h 10
C. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	10	

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de moniteur et monitrice technique adjoint de 2^e classe.

	Coefficient	Temps accordé
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service ..	2	1 h
II. — Épreuve pratique.		
Se rapportant à la spécialité du candidat ..	6	5 h (maximum)
III. — Épreuves orales.		
A. — Technologie appliquée (question posée sur des épreuves comportant des défauts ou des erreurs techniques)	4	0 h 10
B. — Conversation en arabe, en français ou en espagnol sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	13	

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 décembre 1958
portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux emplois du cadre d'agent public.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 jourmada II 1378 (18 décembre 1958) fixant les conditions, les formes et le programme des concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres au ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour l'accès aux emplois communs et particuliers du cadre d'agent public auront lieu le 7 mars 1959. Les centres d'examens et le nombre de postes à pourvoir sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ces concours sont celles fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

ART. 3. — Les candidats doivent acheminer leur demande par la voie hiérarchique et l'adresser au centre choisi pour passer les épreuves. La liste des centres où les concours seront organisés figure au tableau annexé au présent arrêté.

A leur demande, les candidats doivent joindre :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;
- éventuellement, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

ART. 4. — Les jurys des concours professionnels susvisés sont composés comme il suit :

Concours organisés pour l'administration centrale.

Président : un chef ou sous-chef de bureau, désigné par le ministre.

Membres : un ou plusieurs agents des cadres administratifs ayant le grade d'attaché d'administration ou de secrétaire d'administration désignés par le président.

Concours organisés pour les facultés et la bibliothèque générale.

Président : un professeur désigné par le doyen ou un bibliothécaire désigné par le conservateur de la bibliothèque générale.

Membres : un ou plusieurs agents des cadres administratifs d'un grade supérieur à celui d'agent public désigné par le président ou, à défaut, un agent désigné par le ministère de l'éducation nationale, sur demande du doyen.

Concours organisés dans les établissements.

Président : le chef d'établissement ou son représentant.

Membres : un ou plusieurs agents des cadres administratifs d'un grade supérieur à celui d'agent public désignés par le président.

Concours organisés dans les inspections.

Président : un inspecteur ou un inspecteur adjoint désigné par l'inspecteur régional.

Membres : un ou plusieurs inspecteurs adjoints ou, à défaut, des rédacteurs des services extérieurs désignés par le président.

Des professeurs de l'enseignement technique pourront être adjoints aux membres des jurys pour la correction des épreuves portant sur les matières techniques de ces concours.

ART. 5. — Le président de chaque jury arrête la liste des candidats admis.

Rabat, le 18 décembre 1958.

P. le ministre de l'éducation nationale,
Le secrétaire général,
NACER EL FASSI.

Concours d'agents publics.

Tableau portant indication des centres d'examen et du nombre de postes à pourvoir.

CIRCONSCRIPTION administrative	SIEGE DU JURY	POSTES A POURVOIR				SPECIALITES	
		CATEGORIES					
		I.L.C.	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.		4 ^e cat.
Rabat.	Service des arts et du folklore, Rabat		1				1 technicien de laboratoire.
	Bibliothèque générale, Rabat		2				2 bibliothécaires traducteurs.
	Secteur scolaire de Souk-el-Arba						1 chef cuisinier.
	Service administratif, Rabat						1 chauffeur dépanneur.
	Lycée de Kenitra			8			1 moniteur technique.
	Secteur scolaire de Mechrâ-Bel-Ksiri						3 moniteurs techniques.
	Secteur scolaire de Mechrâ-Bel-Ksiri						2 moniteurs techniques.
	Service administratif, Rabat						2 ouvriers toutes spécialités.
							1 surveillant de chantier.
							1 téléphoniste.
							3 chauffeurs.
	Facultés des lettres, Rabat						1 magasinier.
	Faculté des sciences, Rabat				16		2 assistants de laboratoire spécialisés.
							1 chauffeur.
						2 ouvriers toutes spécialités.	
						1 ouvrier toutes spécialités.	
						1 ouvrier toutes spécialités.	
						1 moniteur technique.	
					5		4 concierges.
							1 concierge.
Marrakech.	Inspection régionale des monuments historiques, Marrakech						1 dessinateur qualifié.
	Inspection régionale de l'enseignement primaire européen, Marrakech			2			1 moniteur agricole.
	Lycée Mohammed-V, Marrakech				1		1 assistant de laboratoire spécialisé.
Meknès.	Service des arts et du folklore, musée de Meknès		1				1 technicien adjoint de laboratoire.
							1 chauffeur dépanneur.
	Lycée Moulay-Imaïl, Meknès			3			1 ouvrier qualifié.
	Lycée Tarik-Ibn-Ziyad, Azrou				1		1 chef cuisinier.
							1 assistant infirmier.
						1	1 concierge.
Tanger.	Service des arts et du folklore, musée de Tanger	1					1 assistant de laboratoire spécialisé.
Casablanca.	Collège (1 ^{er} cycle), Beni-Mellal						1 chef cuisinier.
	Inspection régionale de l'enseignement primaire musulman, Casablanca (1)			2			1 moniteur technique.
	École musulmane de filles, rue de Versailles, El-Jadida				1		1 cuisinier.
Oujda.	Inspection régionale de l'enseignement primaire musulman, Oujda			2			1 moniteur technique.
	École musulmane, Jerada						1 moniteur technique.
	École musulmane, Jerada				1		1 cuisinier.
Fès.	Collège musulman de Bab-el-Hadid, Fès					4	3 concierges.
	Collège musulman de Sefrou						1 lingère.
	Collège musulman de Sefrou				1		1 cuisinier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-58-1499 du 12 rejev 1378 (22 janvier 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 10 kaada 1366 (25 septembre 1947) portant organisation du personnel des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 10 kaada 1366 (25 septembre 1947) portant organisation du personnel des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1735 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) portant affiliation au régime des pensions civiles chérifiennes des agents du cadre des aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e paragraphe de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 kaada 1366 (25 septembre 1947) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette limite d'âge peut être prolongée, d'autre part, pour les candidats justifiant de services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, d'une durée égale à celle de ces services. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 rejev 1378 (22 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 1959 ouvrant un concours pour soixante-dix-sept emplois d'adjoints spécialistes de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1953 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 15 décembre 1953 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert aux candidats de nationalité marocaine en vue du recrutement de soixante-dix-sept adjoints ou adjointes spécialistes de santé pour les spécialités ci-après et répartis ainsi qu'il suit :

SPECIALITÉS	NOMBRE d'emplois mis au concours
1° Pharmacie	5
2° Laboratoire de biologie	4
3° Hygiène et prophylaxie	10
4° Laboratoire de chimie	3
5° Électroradiologie	15
6° Anesthésie et réanimation	20
7° Chirurgie, accouchements, ophtalmologie	20

ART. 2. — Les épreuves écrites débiteront le 19 mai 1959 à Rabat, ou dans d'autres centres, s'il y a lieu. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 45.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte au ministère de la santé publique, à Rabat, sera close le 19 avril 1959.

Le ministre de la santé publique arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

Rabat, le 26 janvier 1959.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Pacha de la ville de Fès du 3 juin 1958 : M. Tazi Haj Abderrahman, pacha de la ville d'Oujda ;

Supercad, chef du cercle d'Azilal, province de Beni-Mellal, du 9 août 1958 : M. Hamza Omar, caïd des Aït-Attab ;

Caïd de la tribu Amar des Abda, cercle de Safi, province de Marrakech, du 21 octobre 1957 : M. Iguidèr Abderrahman ;

Caïd des tribus Aït Sdrat, Dadès à Kelâa-des-Mgouna, province d'Ouarzazate, du 7 janvier 1958 : M. El Amri Tijani, khalifa à Khouribga ;

Caïd des Beni-Amir-Nord et Sud, cercle de Fkih-Bensalah, province de Beni-Mellal, du 12 février 1958 : M. El Amrani Mohammed, khalifa du caïd de Kasba-Tadla ;

Caïd des Aït-Zineb, Aït-Tidili et Glaoua-Sud, province d'Ouarzazate, du 19 septembre 1958 : M. Roudies Moulay Driss ;

Caïd des tribus des Aït Isehaq à Tilouguit, province de Beni-Mellal, du 8 octobre 1958 : M. Chaffai Abbès, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Caïd à Zagora, province d'Ouarzazate, du 8 octobre 1958 : M. Lamrani Moulay el Mekki, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Caïd au service central du ministère de l'intérieur du 1^{er} novembre 1958 : M. Skalli Fatmi, secrétaire administratif de 2^e classe ;

Du 11 novembre 1958 :

Caïd des Atta, Dadès, Aït Sedrat à Boumalne, province d'Ouarzazate : M. Taha Hassan, khalifa du caïd des Mhamid ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Romuani, province de Rabat : M. Abounaïdan Larbi, khalifa du caïd de Sefiane à Souk-el-Arba-du-Rharb.

(Décret du 1^{er} décembre 1958 et arrêtés des 28 janvier, 8 octobre, 25 novembre et 15 décembre 1958.)

Sont nommés *khalifas* :

Du caïd d'Ahermoumou, province de Taza, du 16 janvier 1958 : M. Hajji Ahmed ;

Du caïd de Tinerhir, province d'Ouarzazate, du 18 janvier 1958 : M. Belehri Ali ;

Du caïd de la tribu des Arab, province de Rabat, du 10 mars 1958 : M. Bensittel Essitel ;

Du caïd d'Iknioun, cercle de Boumalne, province d'Ouarzazate, du 1^{er} mai 1958 : M. El Azmi Mohammed ;

Du caïd des Oulad-Bhar-Sghar à Khouribga, province de la Chaouïa, du 1^{er} juillet 1958 : M. Benomar Abderrahman ;

Du caïd de Tiznit-Banlieue, province d'Agadir, du 1^{er} avril 1958 : M. Hanafi Abderrahaman, commis d'interprétariat ;

Du caïd de Berkane, province d'Oujda, du 1^{er} août 1958 : M. Char el Hassan ;

Du caïd de la tribu Ziaïda à Benslimane, province de la Chaouïa, du 1^{er} août 1958 : M. Sebti Thami, commis d'interprétariat ;

Du caïd de Tizi-Ouzli, cercle d'Aknoul, province de Taza, du 14 octobre 1958 : M. Benziane Ahmed, khalifa d'arrondissement à la ville de Fedala.

(Arrêtés des 14, 25, 27 novembre et 2 décembre 1958.)

Sont démis de leurs fonctions :

Du 26 mars 1958 : M. Tazi Abbès, gouverneur de la ville de Rabat ;

Du 5 septembre 1958 : M. Loudiyi Tahar Alî ou Assou, gouverneur de la province de Safi ;

Du 18 juin 1958 : M. M'Zily Salah, supercaïd, chef de cercle d'Inezgane (province d'Agadir), appelé à d'autres fonctions ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Rida Ismaïl, supercaïd des Sektana, El-Fayja, Haouzioua et Zegmouzèn (province d'Ouarzazate) ;

Du 11 juin 1958 : M. Amhaouch Amhaouch, caïd des Aïl-Isehaq (province de Meknès) ;

Du 21 juillet 1958 : M. Ferhat Hamadi, caïd de la tribu de Beni-Meskine à El-Borouj (province de la Chaouïa) ;

Du 16 août 1958 : M. Kanaba Mohammed ben Bouazza, caïd des Aït-Zineb, Glaoua et Aït-Tidili (province d'Ouarzazate) ;

Du 16 août 1958 : M. El Boukili Mohamed, caïd à la circonscription de Zagora (province d'Ouarzazate) ;

Du 24 août 1958 : M. Jaï Abdelhamid, caïd attaché au service central du ministère de l'intérieur ;

Du 20 septembre 1958 : M. Belkouch Mohammed, caïd des tribus Serat-Sud et Nord (cercle de Safi) (province de Marrakech) ;

Du 30 septembre 1958 : M. Abderrahmane, caïd des tribus Nejda, (Oulad-Aziz) (province de Rabat) ;

Du 13 octobre 1958 : M. Korchi Mohammed, caïd de la tribu Ourika (province de Marrakech), et M. Abderrahmane el Hassane, caïd des tribus Oulad-Khalifa, Oulad-Ktir et Brachoua-des-Zaër (province de Rabat) ;

Du 16 décembre 1958 : M. Bouhafra Mimoun, caïd d'El-Hajeb (province de Meknès) ;

Du 31 décembre 1958 : M. Moullabled Boubkeur, caïd des Mzaraâ à Rommani (province de Rabat).

(Arrêtés des 3, 4, 14, 22, 25 novembre, 2, 9 et 15 décembre 1958.)

Sont démis de leurs fonctions :

Du 31 mars 1956 : M. Mohamed ben Brahim el Hamri, khalifa d'arrondissement à Marrakech ;

Du 31 octobre 1956 : M. Skali Mohamed, khalifa d'arrondissement à Meknès ;

Du 4 juin 1958 : M. Ben Abdessadok Abderrahmane, khalifa du caïd de Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca ;

Du 5 août 1958 : M. Nassila Aomar Benghalem, khalifa du caïd de Foum-Zguid (province d'Ouarzazate) ;

Du 6 septembre 1958 : M. Belmir Touhami, khalifa du caïd de Settlat (province de Rabat) ;

Du 13 octobre 1958 : M. Benziane Ahmed, khalifa d'arrondissement à Fedala ;

Du 5 novembre 1958 : MM. Chkounda Abdenbi, khalifa de caïd des Aït-Zineb, Glaoua-Sud (province d'Ouarzazate), Abdelkrim ben Abbès Lakhnati, khalifa du caïd des Taïfa (province de Taza), Lagha-zaoui Mohamed, khalifa du caïd des Mezguitem (province de Taza) ;

Du 14 novembre 1958 : M. Sayasse Ahmed, khalifa du caïd de la tribu Chiadma-Sud (cercle de Safi) (province de Marrakech).

(Décrets des 2 juin, 5 novembre, 1^{er} décembre 1958 et arrêtés des 14, 22 et 26 novembre 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et le Gouvernement du Japon du 16 mai 1958.

Le royaume du Maroc et le Gouvernement du Japon ont décidé par échange de lettres des 20 et 23 décembre 1958, la reconduction de l'ancien accord commercial signé, le 16 mai 1958, à Rabat, pour

une période d'un an allant du 24 décembre 1958 au 23 décembre 1959.

Liste « A I ».

Exportation de produits marocains vers le Japon.
(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1° Phosphates	300.000 t = 3.000
2° Liège mâle brut	300 t = 250
3° Liège ouvré et mi-ouvré	15
4° Conserves alimentaires (sauf produits de mer, jus de fruits et produits laitiers)	30
5° Produits pharmaceutiques	S.B.
6° Céréales (dont blé dur et orge)	P.M.
7° Chaussures en cuir	56
8° Divers	50
TOTAL	3.401

Liste « A II ».

Liste des produits marocains qui sont libérés à l'importation au Japon

Boyaux de moutons.
Graines oléagineuses.
Coriandre.
Cumin.
Crin végétal.
Minerai de fer.
Anthracite.
Maïs.
(Cette liste n'est pas limitative.)

Liste « B ».

Exportation de produits japonais vers le Maroc.
(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
1° Thé vert	2.500	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2° Filets de pêche en nylon et en vinylon	400	id.
3° Cordages en nylon et en vinylon	75	id.
4° Flotteurs en plastique ..	50	id.
5° Huiles brutes de soya ..	P.M.	id.
6° Soie grège	75	id.
7° Matières premières pour antibiotiques	25	P.I.M.
8° Camions, triporteurs et leurs pièces détachées ..	70	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande
9° Vitamines	24	Santé publique.
10° Matériels agricoles	12	Agriculture.
11° Piles électriques	120	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
12° Divers	50	id.
TOTAL	3.401	

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures.

La Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, à Rabat, représentée par M. Marc Poncet, directeur général, a déposé le 23 janvier 1959 deux demandes de permis de recherche d'hydrocarbures situées dans la région d'Essaouira et s'appliquant à des périmètres délimités ainsi qu'il suit :

I. — Essaouira B.

a) par des lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	124
2 = 116	124
3 = 116	125
4 = 143	125
5 = 143	117
6 = 144	117
7 = 144	110
8 = 127	110
9 = 127	114
10 = 119	114
11 = 119	110
12 = 97	110
13 = 97	102
14 = 102	102
15 = 102	97
16 = 99	97
17 = 99	90
18 = 88	90
19 = 88	109
20 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	109

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 20 au point 1.

II. — Essaouira C.

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = 99	83
2 = 119	83
3 = 119	63
4 = 134	63
5 = 134	84
6 = 151	84
7 = 151	77
8 = 167	77
9 = 167	62
10 = 109	62
11 = 109	53
12 = 92	53
13 = 92	65
14 = 82	65
15 = 82	77
16 = 84	77
17 = 84	80
18 = 99	80

et du point 18 au point 1.

Aux termes de l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

Avis aux importateurs n° 903.

Prorogation de l'accord commercial avec la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec la république fédérale d'Allemagne, le 5 août 1955, a fait l'objet

d'une prorogation de trois mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés — suivant le cas — soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 904.

Prorogation de l'accord commercial avec la Hongrie.

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec la Hongrie, le 7 décembre 1957, a fait l'objet d'une prorogation de six mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés — suivant le cas — soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 905.

Accord commercial avec la république populaire de Chine.

Les contingents d'importation désignés ci-après et publiés au *Bulletin officiel* n° 2407, du 12 décembre 1958, seront répartis selon les modalités suivantes :

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. : Direction de l'artisanat.

IND. : Direction de l'industrie.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

CATÉGORIE D.

Cannelle : 10.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Matériel d'équipement : 300.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Filés de soie (crédit réservé aux artisans utilisateurs) : 20.000.000 de francs marocains (ART.).

Tissus de soie naturelle (crédit réservé aux spécialistes) : 30.000.000 de francs marocains (COM.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} mars 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Tissus de fibranne : 100.000.000 de francs marocains (industrie et commerce).

Les modalités de répartition de ce contingent feront l'objet d'un avis ultérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels*. Agadir, rôle spécial 2 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 5 de 1959 (art. 5001 à 5002 et 5003 à 5007), 101 de 1959 (4) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 301 de 1959 (30) ;

Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 201 et 301 de 1959 (21 et 33) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 101 de 1959 (6) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 301 de 1959 (37) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1959 (1) ; cercle d'Inezgane, rôle spécial 1 de 1959 ; Oujda-Sud, rôle spécial 2 de 1959 (2) ; Sati, rôle spécial 1 de 1959 ; Taza, rôle spécial 1 de 1959.

LE 16 FÉVRIER 1959. — Centre de Benahmed, rôle 2 de 1958 ; centre de Beni-Mellal, rôles 5 de 1957 et 3 de 1958 ; centre d'Ouaouizarhte, rôle 2 de 1958 ; centre de Berkane, rôle 3 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 8 de 1956 et 6 de 1957 (25) ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1958 (19) ; Casablanca-Mâarif, rôles 9 de 1956 (23) et 3 de 1958 (24 et 35) ; Casablanca-Ouest, rôles 8 de 1956, 4 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôles 3 de 1958 (22-36) ; Ifrane, rôle 2 de 1958 ; centre d'El-Kelâa, rôle 2 de 1958 ; centre d'Azilal, rôles 3 de 1957 et 2 de 1958 ; Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 3 de 1958 ; Fès-Médina, rôle 3 de 1958 ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, rôle 2 de 1958 ; circonscription du Haut-Ouerrha, rôle 2 de 1958 ; Fès-Jdid, rôle 2 de 1958 (3) ; circonscription des Zemmour, rôle 5 de 1957 ; centre des Aït-Isehaq, rôle 3 de 1958 ; centre de Mrirt, rôle 2 de 1958 ; Jerada, rôle 2 de 1958 ; Bouârfa, rôle 2 de 1958 ; cercle d'El-Ksiba, rôles 3 de 1957 et 2 de 1958 ; centre de Kasba-Tadla, rôle 3 de 1958 ; centre de Khouribga, rôle 3 de 1958 ; cercle de Rich, rôle 2 de 1958 ; circonscription de Boudenib, rôle 2 de 1958 ; Marrakech-Guéliz (1) ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôles 2 de 1958 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1958 (1bis) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1958 (4) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 2 et 3 de 1958 (5-1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 (art. 5735) ; centre de Fkih-Bensalah, rôles 4 de 1957 et 2 de 1958 ; Oued-Zem, rôles 4 de 1957 et 3 de 1958.

LE 10 FÉVRIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province des Chaouïa, circonscription d'El-Borouj ; province de Fès, circonscription de Taounate ; province d'El-Jadida, circonscription du Had-des-Oulad-Frej et d'El-Jadida-Ville ; province de Marrakech, circonscription des Srahna-Zemrane ; province de Rabat, circonscription d'Ouezzane-Ville et Banlieue ; province de Taza, circonscription de Tahala ; province des Chaouïa, circonscription de Benahmed et de Berrechid ; province d'El-Jadida, circonscription d'El-Jadida-Banlieue ; province de Meknès, circonscription d'Azrou ; province d'Oujda, circonscriptions de Jerada et de Berkane ; province de Rabat, circonscription de Kenitra-Ville ; province de Taza, circonscription de Bab-el-Mrouj.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.